

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1642

présenté par
M. Peiro et M. Launay

ARTICLE 33

Compléter l'alinéa 1 par les deux phrases suivantes :

« L'épandage aérien de produit phytosanitaire sera interdit sauf cas de force majeure. Une information du public, et notamment des riverains des parcelles traitées sera réalisée préalablement à toute opération d'épandage aérien. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De manière générale, et sauf exception les épandages aériens doivent être proscrits car ils sont source d'une contamination importante de l'environnement par dérive de pulvérisation. Si une opération de ce type est rendue indispensable par une situation exceptionnelle sur une exploitation, il est nécessaire de prévenir toutes les personnes se trouvant à proximité de la zone de traitement afin qu'elles prennent leurs précaution au moment du traitement et dans les heures qui suivent.